

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE L' AUBE
CITE ADMINISTRATIVES
LES VASSAULES-

10000 TROYES

JUGEMENT DU JEUDI 21 MAI 2015

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du Tribunal
des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube

séjournant au Palais de Justice de TROYES

Numéro Recours: 21300309

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l' AUBE réuni en audience publique
au Palais de Justice de TROYES le JEUDI 16 AVRIL 2015

Monsieur FRAVETTE, Juge au TGI de Troyes, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Madame DUBUSSON, Secrétaire;

Monsieur GHRIB EL MOSTAFA, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;
Monsieur MIGNON THIERRY, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général,
présent;

EN LA CAUSE

MADAME THIBORD-GAVA SOPHIE, 15 C rue de Chaillouet 10000 TROYES,
représenté(e) par MONSIEUR AUVINET JOSEPH mandaté par le Syndicat de l'Enseignement Privé et de la formation SEP
CFDT de Maine et Loire, présent

CONTRE

CAVIMAC , Le Tryalis 9 avenue de Rosny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS,
représenté(e) par Maître DE LA GRANGE PATRICK58 rue de Courcelles 75008 PARIS, présent

INSTITUT APOSTOLIQUE DE MARIE IMMACULEE , 2 place du Pérollier 69130 ECULLY,
représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRAND5 rue Eginhard 4 rue Charlemagne 75004 PARIS, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au JEUDI 21 MAI
2015

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 octobre 2013, enregistré au secrétariat de la juridiction de céans le 17 octobre 2013, Madame Sophie THIBORD-GAVA a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube aux fins de formuler une contestation à l'encontre de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (ci-après la CAVIMAC) relative au rejet de la demande de validation des trimestres couvrant la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, soit 11 trimestres sur son relevé de carrière correspondant à son admission dans l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée (ci-après IRAMI).

L'affaire a été retenue à l'audience du 16 avril 2015 au cours de laquelle, Madame Sophie THIBORD-GAVA, comparante et régulièrement assistée demande par des conclusions déposées à l'audience et reprises oralement, aux visas de la Loi n°78-4 du 2 janvier 1978 du Décret 79-607 du 3 juillet 1979, articles L.161-17, R.161-10 à R.161-15, D.161-2-1-2 à D.161-2-1-9, L.142-1, R.142-1, R.142-18, L.382-15, R.382-84 du Code de la Sécurité Sociale, articles 31, 331, 700 du Code de Procédure Civile, 1101, 1102, 1108, 1134, 1135, 1382 et 1383 du Code Civil de :

* dire que la CAVIMAC a pris une décision, celle de prononcer mon affiliation à la date du 9 septembre 1990, refusant de prendre en compte la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,

* dire mon intérêt à agir, né et actuel et ma demande recevable,

* dire que j'acquiers la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale, dès mon admission comme postulante, puis novice dans l'IRAMI le 7 octobre 1987,

* dire que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale est inapplicable à mes périodes d'activité comme postulante puis novice, car postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale,

* condamner la CAVIMAC à m'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,

* dire que l'IRAMI a commis une faute par violation notamment des articles L.382-15, R.382-84 et R.382-92 du Code de la Sécurité Sociale et que la CAVIMAC a commis une faute par violation notamment des articles L.382-15 et R.382-84 alinéa 3 du Code de la Sécurité Sociale,

* demander à l'IRAMI, conformément à la pratique de la CAVIMAC, de prendre l'initiative de proposer de régulariser les cotisations afférentes à ma période d'activité du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,

* condamner la CAVIMAC à prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, la période d'activité en qualité de membre de congrégation religieuse que j'ai effectué du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,

* dire le jugement commun à la CAVIMAC et à l'IRAMI en application de l'article 331 du Code de Procédure Civile,

- * condamner la CAVIMAC et l'IRAMI à me payer chacun la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- * condamner la CAVIMAC aux dépens.

Elle fait valoir dans ses écritures du 6 janvier 2014 :

Sur l'historique des faits,

- * que ses relevés de carrière font apparaître une omission de 11 trimestres correspondant à la période du 7 octobre 1987 (date d'admission à IRAMI) au 9 septembre 1990 (date de ses premiers voeux), alors qu'elle était membre de l'IRAMI avec le statut de postulante, puis de novice ; que la CAVIMAC considère que la cérémonie à caractère religieux des premiers voeux lui donne les droits civils à protection sociale, donc son affiliation ; qu'elle estime que son affiliation relève depuis le 7 octobre 1987 ;
- * que la supérieure Mère Françoise QUARTIER et la maîtresse des novices, Soeur Yolande MICHOT ont fixé sa date d'entrée dans la communauté au 7 octobre 1987 ; que cette date a été confirmée par Soeur Monique GUIBERT, Supérieure Générale ; que ses déclarations de revenus attestent de sa domiciliation à l'IRAMI ;
- * s'agissant du temps de l'intégration à l'IRAMI et au postulat du Pérollier, qu'elle avait au préalable résilié son contrat de bail à Roanne et vendu l'ensemble de ses biens, avant d'être initiée aux différents travaux et autres activités communautaires de l'institut ; que le temps du postulat s'est achevé le 8 septembre 1988 par son admission au noviciat, marqué par la remise des effets religieux ;
- * s'agissant de son mode de vie au postulat et au noviciat, qu'elle a rompu les liens avec sa famille et ses amis ; qu'elle pratiquait les voeux religieux (pauvreté, obéissance et chasteté) pendant trois années, même s'ils n'ont pas été encore prononcés ; qu'au titre du voeu de pauvreté, elle avait clôturé ses comptes bancaires et ses dépenses pour les actes de la vie quotidienne dépendaient de la communauté ; qu'au titre du voeu de chasteté, elle se l'appliquait dès son entrée au noviciat le 8 septembre 1988 ; qu'au titre du voeu d'obéissance, elle obéissait à la maîtresse des novices ; qu'elle a une vie en communauté en vivant sous le même toit que toutes les soeurs et en accomplissant toutes les tâches de la vie communautaire ; qu'elle a une vie essentiellement spirituelle en respectant les horaires de chaque office ; qu'elle a des activités apostoliques ; qu'elle a suivi les enseignements de la maîtresse de novices ;
- * qu'elle a appliqué le droit canon, fondement de son engagement religieux lors de son postulat et noviciat ; qu'elle a également appliqué les constitutions de l'IRAMI ; qu'il s'agit des premières étapes de l'engagement religieux ; qu'elle a été admise au postulat le 7 octobre 1987 pour ce mode de vie spirituel et communautaire ; qu'elle devait accepter le parcours du postulat et du noviciat, sous peine d'exclusion ; que la congrégation prononce son admission ;
- * que le 9 septembre 1990, elle a prononcé ses premiers voeux, avant de partir à Rome en qualité d'étudiante en formation théologique ; que sa vie n'a pratiquement

pas changé en dehors des études), prière, vie en communauté et partage ; que l'IRAMI l'a déclaré uniquement au cours de cette période à la CAVIMAC en vue de son affiliation ;

Sur la recevabilité de sa demande

* que le relevé de situation qu'elle a reçu s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'information des Caisses de sécurité sociale au visa de l'article L.161-17 du Code de la Sécurité Sociale ; qu'elle dispose d'un intérêt à agir et que le litige est né et actuel ;

Sur les fondements de la protection sociale des cultes

* que la Loi de généralisation de la Sécurité Sociale du 24 décembre 1974 prévoit l'obligation d'affiliation des membres des cultes ; que le Culte catholique a refusé d'adhérer à la sécurité sociale, en s'appuyant sur la Loi VIATTE du 19 février 1950 ; que la Loi du 2 janvier 1978 a créé la caisse des cultes pour obliger d'affilier tous ses membres à la sécurité sociale ; que le règlement intérieur, créé en 1989, notamment l'article 1.23 retarde l'affiliation des personnels des cultes ;

* que la CAVIMAC utilise le critère de première profession pour refuser la prise en compte des trimestres couvrant la période de postulat et de noviciat ; que ce règlement intérieur a été jugé illégal par une décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011 ; que la CAVIMAC est incomptente pour définir les conditions d'assujettissement des ministres des cultes à la sécurité sociale découlant de l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale ; que cette disposition légale a été rappelée par la Cour de Cassation en 2009 et 2012 ; que l'affiliation découle de la situation objective de l'intéressée et qu'elle est de fait membre de la congrégation, si la personne se retrouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers voeux ; que tel est le cas de la postulante et de la novice exerçant au sein de la congrégation ;

Sur le rachat de ses périodes de noviciat au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale

* que cet article ne détermine pas les conditions d'affiliation ; qu'il ne peut s'appliquer à ses périodes de postulat et de noviciat ; que cet article attrait au droit à la liquidation de la pension ; que la CAVIMAC change l'objet du litige en invoquant cet article ; que la fixation du point de départ du statut, tel que défini par l'article L382-15 du Code de la Sécurité Sociale entraîne affiliation au régime des cultes et que le Tribunal doit se prononcer sur l'assujettissement et non sur la faculté de rachat des périodes de formation ;

* que la CAVIMAC reconnaît que les novices ont la qualité de membres de congrégation ; que le postulant et le novice constituent un membre à part entière de la communauté religieuse dès son admission ; que pour la Loi et la doctrine, les novices sont membres de la congrégation ;

* qu'au titre de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la CAVIMAC souhaite préserver le système mis en place de 1979 à 2006 en tentant d'établir que les

périodes de séminaire et de noviciat ne peuvent pas donner lieu à affiliation ; que la Cour de Cassation a rendu un arrêt de non lieu à transmission au Conseil Constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

* que la collectivité religieuse avait l'obligation de l'affilier ses membres ; qu'il s'agit d'une obligation d'ordre public ; que la CAVIMAC avait l'obligation de vérifier sa situation lors de son affiliation en septembre 1990 et de réclamer les arriérés de cotisation ; que la CAVIMAC a engagé sa responsabilité en connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011 et de la Cour de Cassation de 2009 et de 2012 ;

* qu'elle subit un préjudice lié à la diminution de ses revenus de retraitée et sur le calcul de sa pension du régime général ;

Elle fait valoir dans ses écritures du 24 mars 2015 :

* que les conditions d'assujettissement à l'assurance vieillesse s'analyse in concreto au visa de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale que le moyen soulevé par la CAVIMAC de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale est subsidiaire à la question principale qui est posée au Tribunal, de celle de la fixation du point de départ de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse dans le cadre de son assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes, membres de congrégations et collectivités religieuses ; que cet article ne définit pas les conditions d'assujettissement ; qu'il appartient de déterminer la date d'obtention de la qualité avant de se poser la question de la liquidation ;

* que les religieux sont des personnes qui consacrent leur vie et leur activité à Dieu, dès leur admission dans une congrégation ; que ce parcours est ponctué d'étapes et à l'acceptation d'un mode de vie en communauté ; que pendant ces périodes, la personne est soumise à une autorité religieuse ; que l'affiliation n'est pas conditionnée à l'émission des premiers voeux religieux ;

* s'agissant du contre sens du mot "FORMATION", que l'IRAMI qualifie ce cheminement spirituel de formation religieuse, en faisant référence à l'article L.351-14-1 du Code de la Sécurité Sociale ; que cela ne correspond pas à sa situation ;

* que le motif de rejet invoqué par la CAVIMAC est bien le critère de profession des voeux ; que la CAVIMAC ne dispose que d'un pouvoir réglementaire, mais pas pour y définir les conditions d'assujettissement ;

* que dans ses arrêts de 2012, la Cour de Cassation n'a pas appliqué l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale aux périodes de postulats, noviciat ou séminaire ; que le rapport de Monsieur JACQUAT est inadapté en énonçant des arguments erronés ;

* que s'agissant de la responsabilité de la CAVIMAC, la part personnelle des religieux est payée par les communautés religieuses elles-mêmes en raison du voeu de

pauvreté ; que les cotisations sont payées intégralement par la collectivité ; que l'article 1.23 du règlement intérieur empêche toute autre affiliation et cotisation pour l'assurance vieillesse avant la cérémonie religieuse de la profession des premiers voeux ; que la caisse refusait toute affiliation avant cette cérémonie ;

* que l'IRAMI n'a pas respecté l'obligation de la déclarer en application de l'article R.382-84 du Code de la Sécurité Sociale, conformément à l'article L.721-1 du même code ; qu'elle était bien membre de l'IRAMI à compter du 7 octobre 1987 au sens de la législation sociale ; qu'avant son entrée, elle était en CDI ; qu'elle était intégralement à charge de la collectivité ; que sa seule activité est, celle accomplie au sein de l'IRAMI ; que le 6 décembre 2013, elle a demandé à l'IRAMI de régulariser les arriérés de cotisations sur la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 ; qu'elle n'a eu aucune réponse ;

* que la CAVIMAC contrevient à la Loi en appliquant les critères d'affiliation issus de son règlement intérieur pour son affiliation ; que la CAVIMAC continue d'appliquer des règles illégales ; que le refus de la CAVIMAC de l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à la date du 7 septembre 1987, constitue une perte de chance ;

La CAVIMAC, représentée par la SELARL de la GRANGE et FITOUSSI, Avocat au barreau de Marseille a par conclusions écrites, reprises oralement demandé au visa des articles L.351-14-1, L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale de :

* recevoir la CAVIMAC en ses écritures et les dires bien fondées,

Sur la demande de validation des trimestres

A titre principal,

* constater que le relevé de carrière est un document d'information,
* constater que la CAVIMAC n'a rendu aucune décision, *et en conséquence* :

* déclarer irrecevable le recours de Madame THIBORD-GAVA devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

A titre subsidiaire,

* déclarer l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à Madame THIBORD-GAVA,
* déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,
* débouter Madame THIBORD-GAVA de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat,

Sur la responsabilité de la CAVIMAC

* dire et juger qu'aucune faute ne peut être reprochée à la CAVIMAC et au responsable carrière de la CAVIMAC,
* condamner Madame THIBORD-GAVA à verser à la CAVIMAC une somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Elle allègue :

Sur l'irrecevabilité du recours de Madame THIBORD-GAVA

* que seules, les décisions rendues par les organismes de sécurité sociale sont susceptibles d'être contestées devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ; que Madame THIBORD-GAVA n'est pas à ce jour pensionnée ; qu'elle n'a pas demandé la liquidation de ses droits ; qu'elle conteste le relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale, notifié par ses services ;

Sur la validation des trimestres

* que depuis le 1^{er} janvier 2012, la validation des périodes de noviciat est subordonnée au rachat au visa de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ; que les assurés ont la possibilité de racheter leurs périodes de formation à la vie religieuse, à condition d'avoir été en formation au sein d'une congrégation, d'une collectivité religieuse ou d'un établissement de formation des ministres de cultes ; que le rachat des périodes de formations précédant l'obtention d'un statut n'est applicable qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

* que l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC n'a pas vocation à s'appliquer, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ; que la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011 a remis en cause la possibilité pour la CAVIMAC d'inscrire dans son règlement intérieur les règles relatives à la définition des périodes d'affiliation de ses assurés, sans émettre d'appréciation sur le bien fondé des règles ; que le Conseil d'Etat a rappelé qu'il appartient à la CAVIMAC de prononcer les décisions individuelles d'affiliation dans le respect des lois ;

* que la demande de validation de la période de noviciat de Madame THIBORD-GAVA doit se faire sous le régime de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ; que la période de noviciat s'apparente à une période de formation ; que la liquidation de la retraite de Madame THIBORD-GAVA n'est pas intervenue avant le 1^{er} janvier 2012 et ne devrait intervenir, au plus tôt que le 6 janvier 2021, à l'âge de 62 ans si, cette dernière a validé le nombre de trimestre requis ;

* s'agissant de la prise d'effet de la liquidation de la retraite de Madame THIBORD-GAVA, qu'aucune demande de liquidation de pension n'est intervenue à ce jour ; que la prise d'effet de la liquidation de la retraite de Madame THIBORD-GAVA sera nécessairement postérieure au 1^{er} janvier 2012 ;

* s'agissant de l'assimilation du noviciat à une période de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, qu'il ressort des travaux parlementaires que le législateur entend instituer une dispositif de rachat à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse et non une validation gratuite de ces périodes ; que la jurisprudence de 2012 est intervenue dans un contexte où les périodes de noviciat et de postulat laissent au juge un large pouvoir souverain

d'appréciation ; que les périodes de noviciat constituent des périodes de formation, sans distinction entre les différentes périodes de formation religieuse antérieures à l'obtention d'un statut, au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ; que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des cultes cotisant à la CAVIMAC ; que cette période de formation a pour but de préparer la personne à l'exercice future d'une activité donnée ; que l'obtention d'un statut de ministre des cultes ou membre d'une congrégation religieuse ne peut être que le prononcé des voeux pour le culte catholique romain ; que cette période de formation qui doit être considérée comme religieuse comprend une participation active à la vie communautaire ;

* que la validation de la période de noviciat de Madame THIBORD-GAVA n'est possible qu'à la condition du rachat des périodes concernées dans le respect des conditions légales propres au rachat ;

* que Madame THIBORD-GAVA ne peut soutenir que les périodes de postulat et de noviciat ne sont pas automatiquement qualifiées de période de formation religieuse au visa des arrêts de la Cour de Cassation du 28 mai 2014 ; que la situation de Madame THIBORD-GAVA n'est pas comparable, puisque les décisions visées, concernent les personnes qui ont effectué successivement deux périodes de postulat et de noviciat au sein de deux communautés religieuses distinctes à des époques différentes ; que ces affaires sont pendantes devant la Cour d'Appel ;

* que les articles 382-15 et L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ne peuvent s'appliquer simultanément, mais successivement dans le temps ; que les périodes de formation, visées par l'article L.382-29-1 précèdent celles suivant l'obtention d'un statut, lesquelles sont soumises à l'article L.382-15 ; que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale met un terme à la jurisprudence dégagée par les arrêts du 22 octobre 2009 ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher l'engagement religieux comme critère d'assujettissement ;

* qu'en vertu de la loi n°78-4 du 2 janvier 1978, le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979 ; que les cotisations sont couvertes par le recouvrement de cotisations à la charge des assurés en application des articles L.382-15 et L.382-25 du Code de la Sécurité Sociale ; que Madame THIBORD-GAVA ne rapporte pas la preuve du versement des cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 ;

Sur la responsabilité de la CAVIMAC

* que Madame THIBORD-GAVA ne rapporte pas la preuve d'une quelconque faute tenant à l'appréciation du critère d'affiliation ; qu'elle ne démontre aucun préjudice ;

L'IRAMI, représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, Avocat au barreau de Paris a par conclusions écrites, reprises oralement demandé au visa des articles 123, 564 et 565 du Code de Procédure Civile, L.244-2, 244-3 et 244-11 du Code de la Sécurité Sociale de :

Sur la validation des trimestres

A titre principal.

- * constater que le relevé de carrière est un document d'information,
- * constater que la CAVIMAC n'a rendu aucune décision et en conséquence,
- * déclarer irrecevable le recours de Madame THIBORD-GAVA devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

A titre subsidiaire.

- * déclarer l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à Madame THIBORD-GAVA,
- * déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- * débouter Madame THIBORD-GAVA de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat.

Sur l'absence de bien-fondé des demandes de Madame THIBORD-GAVA à l'encontre de l'IRAMI, ces prétentions et moyens soulevés dans les conclusions écrites ont été abandonnées à l'audience, compte de l'abandon des demandes de Madame THIBORD-GAVA sur ces points.

Elle expose :

- * qu'elle s'associe à l'argumentation de la CAVIMAC pour la demande d'irrecevabilité des demandes litigieuses en application de l'article L.142-1 du Code de la Sécurité Sociale et sur le mal fondé des prétentions litigieuses par application des dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ; qu'elle verse une note sur le noviciat pour confirmer que le noviciat signifie formation;

L'affaire a été mise en délibérée au 21 mai 2015.

SUR QUOI,

Sur la recevabilité du recours

Attendu qu'aux termes de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale, seules les décisions des organismes de sécurité sociale sont susceptibles d'un recours devant la Commission de Recours Amiable ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que :

* Par courrier en date du 4 août 2009, l'agent de la CAVIMAC qui gère le dossier de Madame Sophie THIBORD-GAVA a adressé à cette dernière le courrier suivant, sans indication de voie de recours :

*"Vous trouverez ci-joint le détail des trimestres validés par le régime des cultes.
Nous attirons votre attention sur :*

- le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur.

- la demande qui a permis cette évaluation ne peut être considérée comme une demande de pension.
 - la possibilité que vous avez désormais de présenter votre demande de pension à compter de votre 60^{ème} anniversaire sur l'imprimé spécial prévu à cet effet, que nous tenons à votre disposition.
- (...) ;

* Par courrier en recommandé avec accusé de réception du 16 juillet 2013, Madame Sophie THIBORD-GAVA a saisi le Président de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC comme suit :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission de Recours Amiable aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous les trimestres cultuels dès mon admission dans l'Institut apostolique de Marie Immaculée, 1, Place DU PEROLLIER 69130 ECULLY.

En effet, la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 n'apparaît pas sur mon relevé de trimestres.

Dès mon admission, le 7 octobre 1987, ma vie se caractérisait par un engagement religieux, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement au service de la religion. En contrepartie de mon engagement l'autorité religieuse me traitait comme membre de fait de cette collectivité religieuse.

Conformément à l'article L 382-15 du Code de la Sécurité Sociale, conformément à la décision 339582 du Conseil d'Etat déclarant l'article 1.23 illégal, conformément aux décisions de la Cour de cassation qui ont caractérisé l'engagement religieux, je demande que les périodes du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 soient prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension.

Au cas où la présente demande ne serait pas agréée par votre Commission, je saisirai le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, et je demanderai qu'en application de l'article 331 du CPC, le jugement qui sera rendu soit commun à la Cavimac et à l'Institut Apostolique de Marie Immaculée.

(...) ;

Qu'en l'espèce, il ressort d'ores et déjà de ces seuls éléments que Madame Sophie THIBORD-GAVA a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, en l'absence de décision de l'organisme social, mais uniquement sur la base du relevé d'information ;

* par courrier du 19 juillet 2013, le responsable du service carrières de la CAVIMAC a répondu à Madame Sophie THIBORD-GAVA ainsi qu'il suit :

"Madame,

Nous accusons réception de votre courrier reçu le 18 juillet 2013 qui a retenu toute notre attention. En réponse, nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premier voeux.

Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990.

En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint.

En revanche, vous avez la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de vos périodes de noviciat auprès de notre régime.

Enfin, il convient que vous sachiez que la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC n'est pas compétente pour examiner votre recours car vous n'êtes pas encore pensionnée de notre caisse.

(...)" ;

* Par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 juillet 2013, Madame Sophie THIBORD-GAVA a demandé au responsable du service carrière de la CAVIMAC de transmettre son courrier du 16 juillet 2013 à la Commission de Recours Amiable du dit organisme social ;

* Par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15 octobre 2013, Madame Sophie THIBORD-GAVA a saisi la juridiction de céans d'une contestation à formulée à l'encontre de la CAVIMAC relative au rejet de la demande de validation des trimestres couvrant la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, soit 11 trimestres sur son relevé de carrière correspondant à son admission dans l'IRAMI ;

* Par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 2 décembre 2013, la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC :

"(...)

- rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R142-1 du Code de la Sécurité Sociale, que des contestations de décisions rendues par la CAVIMAC :

- constate que Madame Sophie THIBORD-GAVA n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la Sécurité Sociale :

- prend acte que la demande de Madame Sophie THIBORD-GAVA ne peut donc pas être examinée :

- déclare en conséquence le recours de Madame Sophie THIBORD-GAVA irrecevable: ";

* Par courrier en recommandé avec accusé de réception du 7 décembre 2013, Madame Sophie THIBORD-GAVA a confirmé la saisine initiale de la juridiction de céans en date du 15 octobre 2013 ;

Qu'il s'avère en l'espèce, que le recours formé par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclaré recevable en application des dispositions de l'article R.142-6 du Code de la Sécurité Sociale, eu égard la saisine de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en date du 16 juillet 2013 dans le délai prescrit par l'article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale ;

Qu'en revanche, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable dans la mesure où le relevé de situation individuelle, notifié le 4 août 2009 par la CAVIMAC ne constitue pas une décision au sens de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale, mais un simple relevé d'information provisoire conformément aux dispositions de l'article L.161-17 du Code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation générale d'information des assurés pesant sur l'organisme social ;

Qu'en conséquence, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable, sans que le fond du litige soit abordé ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, section régime général statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DECLARE recevable le recours formé par Madame Sophie THIBORD-GAVA.

DECLARE irrecevables les demandes présentées par Madame Sophie THIBORD-GAVA.

REJETTE les demandes de L'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée et de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes au titres des frais irrépétibles.

RAPPELLE que l'instance est sans frais, ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 21 mai 2015.

Et le présent jugement a été signé par Laurent FRAVETTE, Président, et par Maryline DUBUISSON, Secrétaire.

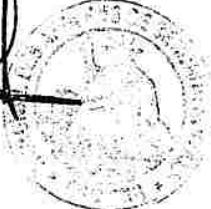
LA SECRÉTAIRE



Pour copie certifiée conforme
La Secrétaire,



LE PRÉSIDENT

Dit que conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du Code de la Sécurité Sociale que cette décision peut faire l'objet d'un appel dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé au « Greffe de la Cour d'Appel - Monsieur le Greffier en Chef - Cour d'Appel, Chambre Sociale - 201, rue des Capucins - 51100 REIMS »